

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

**PRESENTS :** MMS A. ARMANGAU ; P. TARRIUS ; R. GERMAIN ; J-A NÖEL ; G. GAICHET ; MMES L. TARRADAS ; C. VIROT ; S. NICOLAS ; S. DI BELLO ; S. GOBERT.

**PROCURATIONS :** MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;  
MME R. AYROLLES à MME S. GOBERT ;  
M. D. SANCHEZ à M. A. ARMANGAU ;  
M. M. DANNAY à M. J-A NÖEL ;  
M. P. ABELANET à M. G. GAICHET.

**ABSENT(S) EXCUSE(ES) :** MMES N. LOGE ; R. AYROLLES ; MMS. D. SANCHEZ ; M. DANNAY ; P. ABELANET.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME L. TARRADAS, (assistée de Mme V. CALBACHE, Adjoint Administratif).

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;*

*Le P.V du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.*

**Ordre du Jour :**

*-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (17.10.2024).*

**Dossier n° 1 :**

**OBJET : DECISION M N°3 BUDGET PRINCIPAL FITOU M57 EXERCICE 2024 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à plusieurs régularisations (dont une anticipation du dépassement des crédits au chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés), il y a lieu de modifier le budget M57 n°20400 exercice 2024 comme suit :

**\*Section de fonctionnement (Recettes) :**

-Chapitre 74 : Dotations et participations ; article 75888 = Autres  
-30 000.00€

**\*Section de fonctionnement (Recettes) :**

-Chapitre 74 : Dotations et participations ; article 74751 = GPF de rattachement  
+21 403.00€

**\*Section de fonctionnement (Recettes) :**

-Chapitre 74 : Dotations et participations ; article 741121 = Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes  
+50 183.00€

.../...

**\*Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés ; article 64111 = Rémunération principale**

**+21 586.00€**

**\*Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés ; article 6451 = Cotisations à l'U.R.S.S.A.F**

**+20 000.00€**

**\*Section de fonctionnement (Recettes) :**

**-Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections ; article 777 = Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au résultat de l'exercice**

**-2 079.87€**

**\*Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement ; article 023 = Virement à la section d'investissement**

**-2 079.87€**

**\*Section d'investissement (Dépenses) :**

**-Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections ; article 13918 = Autres**

**-2 079.87€**

**\*Section d'investissement (Recettes) :**

**-Chapitre 021 : Virement à la section de fonctionnement ; article 021 = Virement à la section de fonctionnement**

**-2 079.87€**

**Section d'investissement (Recettes) :**

**-Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves ; article 10226 = Taxe d'aménagement**

**-2 079.87€**

**\*Section d'investissement (Dépenses) :**

**-Chapitre 21 : Immobilisations corporelles ; article 2188 (opération 313) = Autres**

**+6 996.00€**

**Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la modification du budget annexe M57 exercice 2024, comme exposé ci-dessus afin d'équilibrer le budget.**

**-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.**

**Dossier n° 2 :**

**OBJET : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE FITOU POUR LES ANNEES 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027 :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réforme des rythmes scolaires introduite en 2013 qui consistait à étaler les 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 4,5 jours sur la base d'une journée d'enseignement de 5h30 maximum avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30. La pause méridienne devant être d'1h30 minimum.**

**Aux termes du décret n°017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation légale de la semaine scolaire a été maintenue sur 4,5 jours. Toutefois, ce décret autorisait, sous certaines conditions, les communes à demander une adaptation de cette organisation, après concertation des conseils d'école.**

**Le Conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents de demander de renouveler la demande de dérogation relative aux modalités d'organisation de la semaine scolaire, justifiée par la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T) et de maintenir l'organisation scolaire sur 4 jours avec les horaires de 8h45-12h15 // 14h-16h30 comme précédemment ;**

**-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier et à soumettre cette proposition à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour les 3 prochaines années.**

**Dossier n° 3 :**

**Objet : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE (C3SM) :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 13 Septembre 2024, la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) s'est réunie pour procéder à l'appréciation des point suivants :**

**-compétence voirie ;  
-compétence élagage platanes.**

**Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport de la CLECT du 13 Septembre 2024 tel qu'il a été adopté par la commission.**

**Le Conseil Communautaire du 02 Octobre 2024 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 13 Septembre 2024 ci-joint.**

**Dossier n° 4 :**

**Objet : ADHESION DE LA COMMUNE DE FITOU A L'APPLICATION PANNEAUPOCKET : JANVIER 2025:**

**Monsieur le Maire présente à son conseil municipal l'application « Panneau Pocket ». Cette application permettrait via son installation sur le téléphone portable, de publier aux habitants de FITOU des informations municipales diverses (manifestations à venir...) et/ou alertes concernant des coupures d'eau, d'électricité, alertes météo ou autres consignes.**

**PanneauPocket viendrait donc renforcer les moyens de communication déjà existants (courriers, bulletin officiel, site officiel Commune, FACEBOOK...) auprès de nos administrés, le téléphone portable étant l'outil par excellence à disposition de tous.**

**L'abonnement souhaité pour mise en application et utilisation dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 s'élève à 540 € TTC.**

**Le conseil ouï l'exposé ;**

**Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents d'adhérer à l'application PanneauPocket dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au prix de 540 € TTC.**

**-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier**

**-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.**

**Dossier n° 5 :**

**OBJET : REFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

**Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;**

**Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;**

**Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;**

**Le conseil ouï l'exposé ;**

**Après avoir délibéré ;**

**Décide :**

- De fixer à 0.01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

**Dossier n° 6 :**

**OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (C3SM) CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE (M.S.P) DE FITOU**

Ce projet d'extension de 100m<sup>2</sup> sur une partie déjà existante poursuit la réflexion de territoires entre les Communes de FITOU, TUCHAN, SALSES-LE-CHÂTEAU et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) et s'inscrit dans une concertation globale entre les professionnels de santé, la Commune et l'intercommunalité.

En ce sens, la Commune de FITOU demande un fonds de concours en investissement à la Communauté de Communes des Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) afin de soutenir ce projet.

**Le Conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en vue de participer au financement de l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de FITOU à hauteur de 24 759.59€ (vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf euros et cinquante-neuf cts)**

**-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**Dossier n° 7 :**

**OBJET : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D/2024/06/09 : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la location par la collectivité de notre actuel système de vidéoprotection composé de 10 caméras nomades, avec la Société LA CHOUETTE (anciennement DOMOTEK) – 69 avenue Croix Sud – ZI Croix Sud – 11100 NARBONNE.**

**La délibération D/2018/05/05 du 12 juillet 2018 en rappelait les principales conditions.**

**Seule la demande de F.I.P.D a été déposée.**

.../...

Après réflexion et la demande de D.E.T.R n'ayant pas été déposée dans le temps imparti, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rectifier la précédente délibération sans choisir de société et de remettre ce projet ultérieurement lors d'un dépôt de demandes de nouvelles subventions (en 2025).

Le conseil oui l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;

- **DECIDE** de mettre fin à l'actuel contrat de location de notre système de vidéoprotection avec la société LA CHOUETTE arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;

-**DECIDE** que le projet de mise en place d'un nouveau système de caméras se fera ultérieurement, la demande de D.E.T.R n'ayant pas été déposée dans le temps imparti ;

-**DIT** qu'une nouvelle étude notamment concernant le choix de la société et le nombre de caméras sera effectuée lors de la mise en place du projet.

**Dossier n° 8 :**

**OBJET : CONVENTION URBANISME AVEC LE CENTRE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNE LEUCATE**

Aujourd'hui, dans un souci d'efficacité, il est utile que la Commune de Fitou soit rattachée au système dématérialisé d'archivage, d'instruction et de cartographie des dossiers d'urbanisme de la Commune de Leucate.

Pour se faire, il convient d'ajouter la commune de Fitou à la licence GOFOLIO (licence d'instruction et de cartographie) de la commune de Leucate pour lui permettre d'accéder aux logiciels relatifs : CARTE ADS et INTRAGEO.

Cette intégration nécessite de conclure une nouvelle convention reprenant les termes de la convention conclue entre les 2 communes en 2014 (cf. projet joint à la présente délibération) afin de mettre à jour les modalités de tarification et d'intégrer les lignes suivantes :

<b>Ajout de la commune de Fitou au logiciel d'instruction et de cartographie dont bénéficie la commune de Leucate</b>	<b>4 200€</b>
<b>Formation des agents de la Commune de Fitou par l'éditeur du logiciel par l'éditeur du logiciel et de cartographie</b>	<b>Entre 800€ et 1000€ par journée (<u>optionnel sur demande de la commune de Fitou</u>)</b>
<b>Mise à jour des données propres à la Commune de Fitou par l'éditeur du logiciel d'instruction et de cartographie</b>	<b>Entre 350€ et 700€ par servitude ou données Edigeo / Majics3 (<u>optionnel sur demande de la Commune de Fitou</u>)</b>

Le conseil oui l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

► D'approuver la prise d'une nouvelle convention de mise à disposition du service urbanisme de la commune de Leucate à la commune de Fitou selon le modèle joint en annexe ;

► D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

**Dossier n° 9 :**

**Objet TRANSFERT DU LOTISSEMENT « LES PORTES CATALANES » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de l'accord de GPM Méditerranée, représenté par M. Jean-Paul GIUPPONI, domicilié ZAC de Tournezy, 139 rue Professeur Antonin Balmes -34070 Montpellier, pour que les réseaux, voiries, espaces verts et équipements collectifs du lotissement « Les Portes Catalanes » soient transférés dans le domaine public communal.

Ce transfert concerne les parcelles section B lieu-dit « Champs de Mirot » n° 2213 – 2214 - 2215 pour une superficie de 1122 m<sup>2</sup>.

Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés le classement dans le Domaine Communal des équipements, voies, réseaux et espaces collectifs.

-Fixe le prix d'acquisition de ces équipements à 1€ (un euro) symbolique pour le lotissement « Les Portes Catalanes ».

-Charge le Maire de la procédure administrative consécutive à cette décision.

-Autorise Monsieur le Maire à prendre le Notaire de son choix et à signer pièces et actes afférents à ce dossier.

-Dit que les frais d'acte notarié, sont à l'entière charge de la Commune.

-Dit que la présente délibération sera notifiée à M. Jean-Paul GIUPPONI, représentant de GPM Méditerranée.

**Dossier n° 10 :**

**Objet : DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS**

**POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

**PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Motif : *Accroissement temporaire d'activité***

**Durée : *12 mois maximum pendant une période de 18 mois***

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23-1 ;

.../...

**Considérant qu'en raison du bon fonctionnement du Service Administratif et du Service Péri-scolaire, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'Agents Administratif et d'Agent Technique dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).**

**Le conseil oui l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**Décide**

**Article 1 :**

**La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif et d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures pour le premier et 30 heures pour le second.**

**Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

**Ces agents assureront les fonctions d'agents d'accueil pour le premier et péri-scolaire pour le second.**

**L'agent péri-scolaire devra justifier du BAFA (formation prévue tout au long de l'année 2025).**

**Article 2 :**

**Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif pour le premier et d'Adjoint technique pour le second, catégorie C.**

**La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.**

**Le régime indemnitaire (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) instauré par délibération n° D/2019/08/06 du 27 novembre 2019, sera versé mensuellement aux agents (délibération n° D/2023/08/10 du 26 octobre 2023).**

**Article 3 :**

**Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**Dossier n° 11 :**

**Objet : Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : voirie communale.**



**Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Conseil municipal sur la mise à jour du tableau de classement des voies communales.**

**L'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.**

**Pour faciliter cette administration, les circulaires n° 426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales.**

**Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.**

**Le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues ou de places ouvertes à la circulation publique.**

**La dernière délibération du 09 Octobre 2017 porte le linéaire des voiries communales à 33 379 mètres linéaires.**

**A ce jour, le linéaire de voirie s'élève à 34 574 ml, soit 1 195 ml supplémentaires par rapport à 2017, correspondant à l'intégration de nouvelles rues dans le domaine routier de la commune.**

**Il convient également d'intégrer les parkings, qui n'avaient pas été pris en compte, dans la dernière délibération du 09 Octobre 2017, à savoir 11 709 m<sup>2</sup> de surface totale.**

**Le tableau en annexe 1 répertorie ces voies et parkings ainsi que leurs caractéristiques géométriques.**

**La totalité des voies incluses dans le patrimoine routier de la commune de Fitou est présentée en annexe 2. Il fera l'objet de mise à jour, autant que nécessaire.**

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **d'approuver le tableau de classement des voiries des annexes 1 et 2 ;**
- **d'arrêter le linéaire des voies classées communales à 34 574 mètres linéaires ;**
- **d'arrêter la surface totale des parkings de la commune à 11 709 m<sup>2</sup> ;**
- **d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.**

**Le conseil ouï l'exposé ;**

**Après avoir délibéré ;**

- **Décide à l'unanimité des membres présents :**
- **D'approuver le tableau de classement des voiries des annexes 1 et 2 ;**

**.../...**

- **D'arrêter le linéaire des voies classées communales à 34 574 mètres linéaires ;**
- **D'arrêter la surface totale des parkings de la commune à 11 709 m<sup>2</sup>**
- **Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**Dossier n° 12 :**

**Objet : RAPPORT TRIENNAL SUR LE RYTHME D'ARTIFICIALISATION/CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS**

**Le rapport triennal sur l'artificialisation des sols introduit par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et figurant à l'article L.2231-1 du CGCT s'impose aux communes ou EPCI compétents couverts par un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale.**

**Le Maire doit établir et présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes et le respect des objectifs déclinés au niveau local. Ce rapport doit donner lieu à un débat suivi d'un vote.**

**Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, cette mesure étant d'application immédiate une fois les dispositions réglementaires adoptées.**

**Le rapport tel que défini par les dispositions susvisées a été établi et joint à la présente délibération ; il révèle :**

- **Consommation d'ENAF : 8.46 ha**
- **Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées : 0.2 ha**
- **Surfaces dont les sols ont été rendus imperméables : 5.8 ha**
- **Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification : 10.23 ha**

**Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**Article 1 : DE PRENDRE ACTE des échanges intervenus lors du débat, portant sur les données et évaluation du rapport triennal de consommation des ENAF sur la période 2021/2024 ;**

**Article 2 : Dit que le rapport et la présente délibération seront publiés dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.**

**Article 3 : Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et la délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, qu'aux maires des communes membres de l'établissement public de**

**coopération intercommunale compétent et au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (SCOT).**

**Dossier n° 13 :**

**Objet : : ADHESION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DU 11 « COLLECTIVITE INFERIEURE A 30 AGENTS CNRACL :**

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX*</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	8.09%	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	7.61%	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	6.12%	

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou**

**Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

\*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**Dossier n° 14 :**

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

**Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;**

.../...

**Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;**

**Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;**

**Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;**

**Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;**

**Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**Décide :**

- **De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 05**